

BGer 2D_49/2016 vom 30. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_49_2016

FR: TF 2D_49/2016 du 30 novembre 2016

IT: TF 2D_49/2016 del 30 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 26 octobre 2016, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours que X._____ a déposé contre la décision du 28 septembre 2015 rejetant une demande de remise d'impôt fédéral direct pour la période fiscale 2008.

E. 2.1

En vertu de l' art. 83 let . m LTF (dans son ancienne teneur), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions sur la remise de contributions ou l'octroi d'un sursis de paiement. Le 1er janvier 2016, une nouvelle version de l' art. 83 let . m LTF est entrée en vigueur : le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions sur l'octroi d'un sursis de paiement ou sur la remise de contributions; en dérogation à ce principe, le recours contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice est recevable, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs. En vertu de l'art. 42, al. 2, 2e phrase 2 LTF (dans sa teneur au 1er janvier 2016), si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou qu'il porte sur un cas particulièrement important pour d'autres motifs, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée. En vertu de l' art. 132a LTF , la procédure de recours contre des décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 de la présente loi est régie par l'ancien droit (RO 2015 9).

E. 2.2

Le terme "décisions" de l' art. 132a LTF peut désigner la décision de refus de première instance comme celle qui est rendue par une instance immédiatement avant le Tribunal fédéral. Il n'y pas lieu de trancher cette question. En effet, à supposer que l' art. 83 let . m LTF dans sa nouvelle teneur soit applicable en l'espèce, comme l'affirme d'ailleurs l'indication des voies de droit sur l'arrêt attaqué, le recours en matière de droit public, dans tous les cas irrecevable sous l'ancienne teneur, serait de toute manière irrecevable, parce que le recourant ne démontre pas en quoi les conditions de recevabilité de recours seraient remplies en l'espèce en violation de l'art. 42 al. 2, 2e phrase LTF.

E. 2.3

Enfin, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable contre les décisions du Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario).

E. 3

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner d'échange des écritures. Les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral sont mis à la

charge de Me Asa Bittel-Petterson, qui les a causés inutilement en méconnaissant grossièrement les conditions de recevabilité du recours en matière de droit public pourtant expressément rappelées par l'instance précédente dans l'indication des voies de droit (art. 66 al. 1 et 3 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.